



## Arrêt

n° 233 847 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. De même, le requérant se réclame de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque également la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2000 ; il a déjà introduit des démarches en vue de régulariser sa situation ; il prouve des attaches sociales ; il parle le français ; il apporte une promesse d'embauche ; ses enfants sont nés et sont scolarisés en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Aussi, l'intéressé invoque-t-il, à titre de circonstances exceptionnelles, les démarches déjà introduites en Belgique en vue de régulariser sa situation et fait notamment référence à la demande d'asile introduite en aout 2000 ou la demande de régularisation introduite le 21.10.2002 sur base de l'article 9.3. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, lesdites demandes ayant toutes été clôturées négativement, le requérant n'est aujourd'hui en possession d'aucun titre de séjour valable et demeure illégalement sur le territoire. En outre, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir introduit, sans succès, pareilles démarches pourrait aujourd'hui empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses relations familiales, privées et affectives avec les membres de sa famille qui résident en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux

étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la scolarité de ses filles à titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, on ne voit pas en quoi le fait que ses filles soient scolarisées en Belgique pourrait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En effet, le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'empêche pas à ses filles de poursuivre leur scolarité en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, l'intéressé affirme avoir la possibilité de travailler en Belgique et apporte une promesse d'embauche. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'une promesse d'embauche, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Au surplus, soulignons également qu'il appert que le requérant a été condamné le 31.01.2012 par la Cour d'Appel de Liège à 1 an de prison et 3 ans de sursis pour flagrant délit de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant. En outre, il a également été condamné à 15 jours d'emprisonnement supplémentaires pour séjour illégal ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.3. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions porte le numéro de rôle 173 490.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un « Premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait notamment valoir « *que le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il s'agissait d'une demande unique introduite pour lui, sa femme et leurs deux filles ; Que cette demande était indivisible et introduite pour les mêmes motifs dans le chef de chacun des membres de la famille ; Que par décision du 07.10.2014, Madame [O.] et ses deux filles se sont vus délivrés un titre de séjour définitif ; Que par une décision distincte prise le même jour, une décision déclarant la demande du requérant irrecevable a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire ; Que l'on peut difficilement comprendre cette différence de traitement entre le requérant et le reste de sa famille ; Qu'en effet, la demande de régularisation était basée rigoureusement sur les mêmes motifs pour le requérants, son épouse et leurs enfants ; Que la demande et les motifs sur lesquels elle était basée sont indivisibles ; Que soit les éléments à l'appui de la demande de régularisation sont recevables et fondés, soit ils ne le sont pas ; Qu'il n'est pas en l'espèce possible de scinder et de justifier de retenir une solution pour le requérant et une autre pour son épouse et leurs enfants sans motiver de manière extrêmement précise et complète ; [...] que le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en faisant état d'un certain nombre de raisons justifiant l'introduction en Belgique plutôt que dans leur pays d'origine ; Que la décision litigieuse les reprend et explique en quoi ces raisons ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande ; Que cette position prise par la partie adverse est contestable dès lors qu'elle a admis ces mêmes raisons comme circonstances exceptionnelles pour les membres de la famille du requérant ; Que la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre cette différence de traitement ; Que par conséquent, la décision litigieuse est inadéquatement motivée ; [...] ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom et en celui de leurs enfants. Les arguments y exposés étaient communs à toute la famille. Si, dans un courrier daté du 20 février 2012, le nouvel avocat de l'épouse du requérant a demandé à la partie défenderesse de scinder la demande entre, d'une part, le requérant, et d'autre part, son épouse et leurs enfants, le conseil du requérant et de son épouse est revenu sur ce souhait dans un complément postérieur, daté du 30 novembre 2012, en demandant à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du précédent courrier.

Le Conseil observe également qu'en date du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions distinctes : elle a autorisé au séjour définitif l'épouse du requérant et leurs enfants, et déclaré irrecevable la demande dans le chef du requérant au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne contient aucune explication relative à cette différence de traitement. Elle ne permet dès lors pas au destinataire de la décision de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant, alors qu'elle avait admis que ces mêmes éléments constituaient de telles circonstances exceptionnelles dans le chef du reste des autres membres de la famille.

La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse avancée dans la note d'observations, selon laquelle « *Le fait que la partie défenderesse ait autorisé l'épouse et les filles de la partie requérante au séjour ne change rien au fait qu'elle a pu considérer que, dans le chef de la partie requérante elle-même, il n'y avait pas d'impossibilité de se rendre au pays d'origine pour y effectué les démarches requises en vue d'obtenir un titre de séjour* », n'énerve en rien ces constats. En effet, la différence de traitement soulignée *supra* reste inexplicquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2014, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS